

GE_GERICHTE ACPR/944/2019 vom 17. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_944_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/944/2019 du 17 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/944/2019 del 17 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit divers motifs de classement de la procédure par le Ministère public. Tel doit notamment être le cas lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsque des dispositions légales permettent de renoncer à toute poursuite ou à toute sanction (let. e).

E. 3

Il convient d'examiner le bien-fondé du classement de la procédure ouverte contre C_____ à la lumière de cette disposition.

E. 4

Le recourant a déposé plainte pénale contre le précité pour violation d'une obligation d'entretien.

E. 4.1

L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir. 4.2.1. Aux termes de l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. L'observation du délai de plainte fixé à l'art. 31 CP est une condition d'exercice de l'action publique, qui justifie un refus de mettre en œuvre la poursuite pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée, ou le prononcé d'un classement lorsque le juge d'instruction a procédé à des mesures d'instruction (A. KUHN / Y.

JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 319; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., 2011, p. 537 n. 1553 et 1555). 4.2.2. La violation d'une obligation d'entretien constitue un délit continu. Le délai de prescription, et par analogie celui de la plainte pénale, ne commence à courir que le jour où les agissements coupables ont cessé. Si la violation de l'obligation d'entretien continue durant la procédure pénale, le dépôt d'une nouvelle plainte est nécessaire (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. FIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 33 et 35 ad art.

217).

- 6/8 - P/14424/2018

E. 4.3

En l'occurrence, dans sa plainte, le recourant expose que son père, C_____ ne lui a pas versé l'entier des contributions d'entretien qu'il lui devait entre juin 2013 et février 2018. En arrêtant la période pénale à février 2018, le recourant a donc considéré que l'exigibilité de la dernière créance remontait à cette date. Partant, il lui incombait de déposer plainte dans le délai de trois mois à compter de ce mois-là, sous peine de forclusion. Sa plainte déposée le 31 juillet 2018 est par conséquent tardive. Le fait qu'à teneur de l'instruction, les carences du prévenu auraient perduré au-delà de février 2018 ne sauraient guérir l'absence de plainte dans le délai de trois mois. La période pénale subséquente doit en effet faire l'objet d'une nouvelle plainte pénale.

E. 5

La décision de classement, justifiée sous l'angle de l'art. 319 al. 1 let. d CPP, sera ainsi confirmée par substitution de motifs.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 7

L'intimé, qui plaide en personne, ne saurait se voir allouer des dépens.

Aucun tort moral ne lui sera non plus dû tant sous l'angle de la Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) ou de ses règlementations – l'intimé n'étant pas une victime au sens de cette loi (art. 1 al. 1 LAVI) – que sous celui de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, faute d'une quelconque atteinte particulièrement grave à sa personnalité, de surcroît non étayée. * * * *

- 7/8 - P/14424/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.